



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

DEPARTEMENT DE L'ORNE

ARRONDISSEMENT DE MORTAGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 13 février 2023

Date de convocation :
Le 07 février 2023

Secrétaire de séance :
Mme Liard Marie-Christine

Acte publié le :
07 mars 2023

Membres en exercice :	70
Présents :	45
⌘ Pouvoirs	4
Votants :	52
Absents :	22
Représentés	3

Le lundi 23 janvier 2023, à vingt heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au centre socio-culturel à GACÉ, sous la présidence de Monsieur GOURDEL Sébastien, Président.

Etaient présents :

GOURDEL Sébastien	STALLEGGER Pascale	GRESSANT Martine	ROSE Gérard	LAIGRE Agnès
GRESSANT Matthias	BIGOT Philippe	COUGÉ Huguette	HOORELBEKE Dominique	CAPLET Xavier
FEREY Yvette	RAVASSE François	TOUCHAIN Philippe	LIARD Marie-Christine	FEIGNER Catherine
HAUTON Charles	AMESLANT Patrick	TANGUY Gérard	M. DIF Stéphane	LECACHÉ Stéphane
OLIVIER Annie	ROBIN Jean-Marie	Schreiber Christophe	M. ALLAIN André	ROBILLARD Denis
LE FLOHIC Jean-Yves	BONETTA Sylvie	LAMPERIERE Émile	WILLOT Guy	TURPIN Christiane
BIGOT Michel	BOUNAB Karim	ROLAND Régis	TASSUS Marie	LURSON Patrick
VANDAMME Liliane	BATREL Serge	ROUTIER Isabelle	FERET Jean-Pierre	PILLIARD Florence
TABARD Marie-France	BISSON François	COLETTE Thérèse	M CHRETIEN Bernard	M. BUREL Gérard
PREEL Gérard	ZECCA Michel	LANGLOIS Paul		

Pouvoirs :

M. ROMAIN Guy a donné pouvoir à M. TOUCHAIN Philippe, M DUVALDESTIN Didier a donné pouvoir à M. LE FLOHIC Jean-Yves, M. GRIMBERT Jean a donné pouvoir à M. DIF Stéphane, Mme HERVIEU Janine a donné pouvoir à Mme LIARD Marie-Christine

Etaient absents et excusés :

M. LAIGRE Jean-Claude, M.BIGNON Christophe, Mme BRASSEUR Nicole représentée par Mme FEIGNER Catherine, M. COUSIN Michel, M. LAIGRE Thierry représenté par Mme TURPIN Christiane, Mme LOISEL NICOLEAU Chantal, Mme BELLETTE Alexandra, Mme TRINITE Monique est représentée par M. Schreiber Christophe, M FERREY Philippe., Mme NOGUES Nelly, M. LAMPERIERE Alain, M. COUPE Jean-Luc, Mme MORIN Amélie, Mme NOËL Isabelle, M. GOURIO Alain., M. LELOUVIER Vincent, Mme LE CALLONNEC Barbara, M. ROLAND Régis, M. PINHO Jérémias, M. LANGLOIS Arnaud, Mme BEAUDOIN Isabelle, Mme DENIS Marie-Laure

ORDRE DU JOUR

Le Président propose d'ajouter 2 points à l'ordre du jour : la désignation de 3 membres à l'association site remarquable du goût en pays du camembert

Une délibération sur la délégation des aides à l'immobilier au Département

■ **Adopte** l'ordre du jour du conseil communautaire en date du 23 janvier 2023 ainsi qu'il suit :

- 1- Approbation procès-verbal du conseil du 23 janvier 2023
- 2- gestion des amortissements en M57
- 3- Groupement de commande avec Argentan Intercom
- 4- désignation de 3 membres à l'association site remarquable du goût en pays du camembert
- 5- délégation des aides à l'immobilier au Département

Le conseil commence par une présentation de M. Edouard Reussner directeur du P2AO.

Il présente le P2AO le contrat de territoire à venir.

Le conseil donné aux communes et de faire remonter au plus vite leurs projets structurants pour pouvoir les inscrire au contrat.

1- Approbation du procès-verbal du conseil du 23 janvier 2023

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 23 janvier 2023.

Vote reporté pour laisser plus de temps à la relecture

2- gestion des amortissements en M57

Présenté par Monsieur Sébastien Gourdel, Président

Il est proposé de commencer l'amortissement quand les biens sont terminés de payer.

D'amortir les biens ayant une valeur supérieure à 1000€.

20230213-01 – gestion des amortissements en M57

Le Conseil communautaire, à l'unanimité

Oui, l'exposé de Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis du bureau

Considérant que la Communauté de Communes s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant le champ d'application des amortissements :

Considérant que le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Considérant que dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Considérant que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Considérant qu'en outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
 - des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
 - des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
 - des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
 - des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Considérant que pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Considérant qu'il est proposé les durées d'amortissements jointe en annexe.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023

Considérant Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Considérant que pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

- il est proposé les durées d'amortissements ci-dessous.
- Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Considérant que Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Catégorie d'amortissement	Durée
Bien de faible valeur – 1 000 €	1 an
Logiciel, licences, brevets, concessions	2 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériel divers et outillages	5 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
Voitures	5 ans
Etude non suivie de travaux	5 ans
Frais de recherche suivi de travaux	5 ans
Autres immobilisations corporelles (Mise à dispo.)	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans

Matériels de transports	8 ans
Mobilier	10 ans
Etude élaboration documents d'urbanisme	10 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Matériels classiques	10 ans
Bâtiments légers, abris	12 ans
Equipements de garage et ateliers	15 ans
Equipements de cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	15 ans
Matériels et outillages de voirie	15 ans
Agencements et aménagements de terrains	15 ans
Construction sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	15 ans
Installations électriques et téléphoniques	15 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Plantations	20 ans
Coffre-fort	30 ans
Appareils de levage ascenseurs	30 ans
<u>Amort° des subv° d'équipements :</u>	
* Même rythme que le bien amorti	* Même rythme que le bien amorti

Décide

- de valider le nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations pour les budgets en M57
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

3- Groupement de commande

Le Président présente le dossier. Il annonce que l'objectif est de mutualiser avec les CDC de l'Aigle et d'Argentan afin d'harmoniser ce qui sera fait au niveau des chemins premium des territoires.

20230123-02 – GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ RELATIF A L'EQUIPEMENT DES CIRCUITS DE RANDONNEE « PREMIUM ».

Le Conseil communautaire, à l'unanimité

Oui, l'exposé de Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis du bureau

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 fixant les modalités de fonctionnement des groupements de commandes ;

CONSIDÉRANT le souhait de créer un groupement de commandes avec la communauté de communes Argentan Intercom et la communauté de communes des Pays de L'Aigle afin de passer un marché concernant l'équipement des circuits de randonnée « PREMIUM »,

Considérant le projet de convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe

Décide

- de créer un groupement de commandes entre la communauté de communes Argentan Intercom, la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault et la communauté de communes des Pays de L'Aigle pour la passation d'un marché relatif à l'équipement des circuits de randonnée « PREMIUM ».

De désigner la communauté de communes Argentan Intercom, représentée par son président, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, ayant pouvoir de signer, notifier le marché au nom des membres du groupement de commandes et de gérer les contentieux éventuels dans le cadre de la passation du marché.

D'autoriser à ce que la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes soit celle du coordonnateur. Elle est constituée selon la valeur estimée hors taxe du marché public au regard des seuils européens.

Le coordonnateur organise la consultation selon la procédure adaptée, conformément à l'article R.2123-1-1° du code de la commande publique. Ainsi, la procédure suivie pour le choix de l'offre est celle du coordonnateur dans le cadre des marchés passés en procédure adaptée : la CAO est celle correspondante à la procédure interne mise en place par le coordonnateur pour ces marchés passés en procédure adaptée.

D'autoriser Monsieur le président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tous les documents relatifs à ce dossier.

4- Désignation de représentants au CA de l'association du site remarquable du goût au pays du camembert.

Le Président présente le dossier. La création de l'association est portée par la confrérie des chevaliers du camembert. Plusieurs collèges sont proposés dont un concernant les collectivités locales. La CDCVAM est membres de droit de cette association.

20230123-03 – désignation représentant à l'association site remarquable du goût du pays du camembert.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité

Oui, l'exposé de Monsieur le Président
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'avis du bureau

Considérant la création de l'association site remarquable du goût du pays du camembert

Considérant les statuts de l'association joints en annexe

Considérant que la CDCVAM est membre de droit et qu'il lui appartient de désigner les 3 membres du collège des collectivités locales.

Considérant la nécessité de désigner ces 3 représentants au sein du conseil d'administration.

Considérant les candidatures de M. Michel COUSIN, M. Gérard PREEL et de M. HOORELBEKE Dominique

Décide

- de désigner M. Michel COUSIN, M. Gérard PREEL et M. HOORELBEKE Dominique comme représentant du collège des collectivités locales au sein de l'association « site remarquable du goût du pays du camembert »

d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision..

5- Délégation des aides à l'immobilier

Le président présente le dossier.

20230123-04 – Délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise

Le Conseil communautaire, à l'unanimité

Oui, l'exposé de Monsieur le Président

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3

Vu la délibération n°4.016. du Conseil départemental en date du 30 septembre 2016, acceptant le principe d'un conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer tout ou partie de leurs aides à l'immobilier d'entreprise au Département,

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et nous permet de préserver les pouvoirs que la loi nous confère et le contrôle.

Considérant que l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux EPCI à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Considérant que les EPCI à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise,

Considérant que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique ornaise en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernés,

Décide

d'approuver le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise ci-joint,

d'approuver la convention annexée à la présente délibération,

de déléguer au Conseil départemental de l'Orne la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, conformément à la convention y afférente,

de donner délégation au Président ou à son représentant pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Autres points sur les demandes de subventions validées par le bureau communautaire, les marchés lancés et le bail validé par le bureau.

Monsieur le Président détaille les demandes de subvention déposées par la CDCVAM.

- 1) Sécurisation école de Nonant le Pin demande de subvention
- 2) Maison des VAM Le Merlerault, demande de subvention
- 3) Réparation ouvrages d'arts, demande de subvention
- 4) Boucle cyclable Résenlieu – Croisilles Demande de subvention
- 5) Etude boucle cyclable Gacé, demande de subvention
- 6) Etude urbaine Vimoutiers, demande de subvention
- 7) Lancement marché fauchage : marché lancé sur 3 ans
- 8) Lancement marché fossés et arasement : marché lancé sur 3 ans avec la possibilité de faire 2 avenants de 1 an
- 9) Lancement marché voirie : marché de 3 ans pour optimiser les tarifs
- 10) Bail avec la société Normandie prestations avicoles : bail de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 pour un montant de 3600 + 7620 pour la chaîne d'abattage et des travaux demandés.

Fin de séance : 22h20